



CONVENTION FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL- ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Adoptée par le comité directeur du 18 juin 2016

La présente convention s'appuie notamment sur les textes de référence ci-dessous :

- Code du sport
- Code mondial antidopage
- Charte du sport de haut niveau
- Parcours de l'Excellence Sportive de la Fédération Française de Baseball et Softball 2014-2017: document validé par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau le 6 mars 2014.

Préambule:

Il est opportun de formaliser les relations entre la Fédération Française de Baseball et Softball (FFBS) et ses athlètes de haut niveau. Une convention personnalisée portant signature du Directeur Technique National (DTN) et de l'athlète ou son représentant légal constitue un engagement réciproque pour une durée déterminée. L'appartenance à un collectif de préparation en équipe de France est soumise à la réception de la dite convention dûment signée, paraphée à chaque page et accompagnée des documents dûment renseignés auxquels elle fait référence. Elle est par ailleurs indispensable à toute demande d'aide personnalisée, d'admission en pôle et à la participation aux équipes de France.

En référence aux textes et préambule ci-dessus, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE :

La Fédération Française de Baseball et Softball (la fédération), association régie par la loi de 1901 dont le siège social est 41 rue de Fécamp à Paris(75012), et représentée par son Directeur Technique National Monsieur Stephen LESFARGUES dûment habilité aux fins des présentes d'une part,

ET

L'athlète sélectionné en équipe de France, d'autre part,

Nom:

Prénom :

Date de naissance:

Adresse:

Numéro de licence de la saison en cours :

Club :

Titre I- Objet et dispositions générales relatives à la présente convention

Article1

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la fédération et de chaque athlète de haut niveau de la fédération pour prévenir tout litige dans son application. L'athlète doit être régulièrement licencié dans un club affilié à la fédération au moment de la signature de la présente convention. La fédération et les athlètes sont soumis au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage prévu aux articles 99.1 et 100.1 du règlement intérieur de la fédération.

Article2

Cette convention prend effet à la date de parution des listes ministérielles au Journal officiel de la République française (habituellement en date du 1er novembre) pour une durée de douze mois et dans certains cas, à la réception d'une convocation en équipe de France en cours d'année, avant inscription officielle en liste de l'athlète au 1er novembre suivant.

Article3

Les signataires de cette convention reconnaissent et approuvent l'ensemble des articles de la «Charte du sport de haut niveau » dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Article4

L'athlète complète les fiches annexées (renseignements, autorisations, ...) pour les remettre à la fédération en même temps que la présente convention.

Article5

Tout membre d'une équipe de France ou d'un collectif de préparation à une équipe de France doit bénéficier d'une couverture de protection sociale à jour et pouvoir fournir une copie de tout document en attestant à la demande de la fédération. En cas de difficulté, il en informe le DTN.

Les athlètes mineurs fournissent une autorisation d'intervention chirurgicale signée de leurs parents ou représentants légaux.

Titre II – Sélections et équipes nationales

Article6

L'athlète signataire de la présente convention s'engage :

- À honorer les sélections internationales pour lesquelles il est pressenti afin de représenter la France (sauf mesure dérogatoire du DTN accordée par écrit) et s'y présenter dans un état de préparation sportive optimale,
- À respecter les priorités de préparation définies par le Directeur Technique National Adjoint (DTNA) en charge du haut niveau eu égard au calendrier international,
- À respecter le plus scrupuleusement possible, le plan d'entraînement établi par le DTNA et, en cas de difficulté, à prévenir l'entraîneur national en charge de sa discipline.
- À respecter les règles et conditions de sélection ainsi que les règles de fonctionnement de la structure du Parcours de l'Excellence Sportive à laquelle il est admis dans le cadre de sa préparation sportive.
- À honorer, avant sa participation en équipe de France, toute facture que la fédération lui aurait adressée.

La fédération s'engage :

- À donner les informations concernant le programme prévisionnel d'activités du collectif France,
- À diffuser le calendrier prévisionnel de la fédération pour les rencontres internationales,
- À diffuser les modalités de sélection aux compétitions des équipes de France et pôles,
- À mettre en place des modalités optimales de préparation et d'organisation en prévision des compétitions de référence internationales dans la mesure de ses moyens,

- À recevoir et à traiter toute demande d'aide personnalisée conformément aux dispositions prévues dans la présente convention,
- À prendre en charge, dans la mesure de ses moyens, les frais occasionnés par la préparation et les déplacements des équipes de France (du lieu de rendez-vous au site de la compétition).

Article 7

Le calendrier sportif est publié dans le Guide du haut niveau et/ou sur le site Internet fédéral, il comporte les compétitions et les stages.

Article 8

Le DTN désigne pour chaque équipe de France un responsable chargé d'élaborer et de contrôler le programme général de préparation des athlètes. Le responsable de la dite équipe en assure le bon déroulement. Lors des compétitions et des regroupements, il manage l'équipe et coordonne l'organisation du groupe d'encadrement technique dans l'intérêt collectif.

Article 9

Tout athlète sélectionné en équipe de France doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement et une communication exemplaires, fidèles à un engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de sa fédération et de son pays.

La procédure prévue aux règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la fédération peut être engagée et la présente convention résiliée unilatéralement par la fédération dans tous les cas prévus dans les règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la fédération et en particulier dans les cas suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Préparation sportive pendant laquelle l'implication ne serait pas totale,
- Violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement portant atteinte aux bonnes mœurs, à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket, de la fédération ou de l'un de ses membres ;
- Ou de manquement grave de l'athlète tels que notamment (cette liste n'étant pas exhaustive) :
 - Consommation d'alcool, de tabac ou de tout produit illicite,
 - Vols,
 - Non-respect des consignes horaires, atteintes aux règles de bienséance (par exemple, atteinte à la pudeur, comportements et attitudes inappropriés en vie de groupe, manquement aux règles de savoir-vivre ensemble, l'amabilité, ...) et d'hygiène de vie,
 - Actes de violence, racisme, toute provocation ou incitation à la violence, à la haine, à la discrimination, intimidations, menaces.
 - Harcèlement moral, sexuel (harcèlement dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, atteinte sexuelle...),
 - Bizutage (ensemble de pratiques, épreuves, traitements imposés, destiné à symboliser l'intégration d'une personne au sein d'un groupe social particulier),
 - Violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement portant atteinte aux bonnes mœurs, à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts du baseball, du softball, du cricket, de la fédération ou de l'un de ses membres,
 - Dopage

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement, l'athlète sélectionné pour toute action entrant dans le cadre des activités d'une équipe nationale doit prévenir le DTN dès que possible. Si la cause est d'ordre médical, il contacte aussi le médecin fédéral national.

Article 11

Les convictions et conceptions politiques, idéologiques ou religieuses ne doivent interférer d'aucune manière sur le fonctionnement des collectifs France ; les athlètes doivent s'abstenir de tout prosélytisme.

Titre III – Aides personnalisées

Article 12

Les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau peuvent demander à bénéficier d'aides personnalisées conformément aux dispositions publiées dans le «Guide du haut niveau». Pour ce faire, ils doivent être exempts de dette arriérée à l'égard de la fédération.

Conformément à la «Charte du sport de haut niveau», toute demande d'aide personnalisée doit s'accompagner de l'indication des ressources de l'intéressé. Les aides personnalisées peuvent être allouées dans les domaines suivants : aides à la préparation, aides sociales et primes aux résultats.

Article 13

L'athlète inscrit sur les listes « Jeune » ou « Senior » en situation de difficulté financière avérée peut adresser une demande d'aide sociale, accompagnée de l'avis d'imposition ou de non imposition du foyer fiscal auquel il est rattaché ainsi que les deux premières pages de la déclaration des revenus afférente. Si elle est accordée, elle complète les autres aides auxquelles il peut prétendre. Le montant de l'aide sociale est déterminé par le DTN.

Article 14

Lorsqu'un sportif décide d'arrêter sa carrière internationale, il ne peut plus recevoir d'aides. En revanche, il peut être attributaire d'aides dans le cadre de dispositions liées à sa formation et/ou à son plan d'insertion professionnelle à condition d'être inscrit sur la liste ministérielle dite de « Reconversion ».

Article 15

La fédération s'engage à respecter la confidentialité des informations liées à la présente convention.

Titre IV – Suivi socioprofessionnel

Article 16

La fédération s'engage à mettre en œuvre, dans la mesure de ses moyens, un suivi socioprofessionnel personnalisé pendant toute la durée de validité de la présente convention, offrant les meilleures conditions de poursuite d'études et/ou d'insertion professionnelle parallèlement à la carrière sportive de l'athlète.

La fédération peut apporter une aide directe à l'insertion professionnelle en contribuant à l'établissement d'une convention d'insertion professionnelle (CIP).

Le sportif s'engage à :

- Informer le correspondant fédéral, chargé de ce dossier, de son programme de formation et/ou de son projet professionnel et des difficultés éventuellement rencontrées.
- Tout mettre en œuvre pour concilier et réussir son projet sportif et ses objectifs de formation ou d'insertion à long terme.
- Informer le DTN ou/et le DTNA de toute activité professionnelle ou étudiante ainsi que de toute évolution ou changement de statut.
- Maintenir un lien actif avec son employeur et la fédération (dans le cas d'une CIP).
- Le sportif qui bénéficie d'une CIP, s'engage à valoriser, dans la limite du titre VI Partenariat de la présente convention, le partenariat avec son employeur, l'Etat et la fédération.
- Être couvert par la sécurité sociale et informer son interlocuteur fédéral en cas de difficulté.

Titre V – Santé

Article 17

La fédération s'engage à diffuser toute information concernant la réglementation et les actions de prévention prévues pour la lutte anti-dopage. La commission fédérale médicale ou l'encadrement médical fédéral apporte réponse à toute question posée par les athlètes à ce sujet.

Les sportifs de haut niveau de la fédération s'engagent à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de produits dopants. Ils acceptent de lutter contre le dopage et de participer, le cas échéant, à toute action de prévention à l'initiative de la fédération, de la Fédération internationale de baseball ou de softball (IBAF/ISF), de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), du mouvement sportif ou de l'Etat.

D'une manière générale, les athlètes doivent se conformer aux dispositions contenues dans le code mondial antidopage et appliquées par les organismes de lutte contre le dopage.

Article 18

Les sportifs de haut niveau de la fédération s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux, à être à jour de la surveillance médicale réglementaire, à se soumettre aux examens médicaux préventifs et à donner toute information utile en ce domaine au médecin fédéral national. Tout manquement aux obligations de surveillance médicale d'un athlète inscrit sur une liste ministérielle expose ce dernier à son retrait des listes ministérielles l'année suivante. La fédération assure le suivi de cette surveillance médicale et des dossiers médicaux.

Article 19

Des contrôles anti-dopage peuvent être effectués par voie sanguine. Pour les athlètes mineurs, ce type de prélèvement doit être expressément autorisé par leurs parents ou représentants légaux. Une attestation, jointe en annexe 2 à la présente convention, signée par les parents ou représentants légaux des athlètes mineurs confirme leur consentement à de tels prélèvements. En cas de refus, l'athlète ne pourra pas participer aux rencontres des équipes de France ou de l'équipe fédérale jusqu'à régularisation de la situation.

Article 20

L'IBAF, l'ISF, la WBSC et l'AFLD mettent en œuvre des contrôles inopinés en toute occasion. Tout manquement ou absence non signalé à l'occasion d'un contrôle inopiné entraînant une sanction financière par l'organisme de contrôle (tentative infructueuse de test anti-dopage), cette dernière est supportée par l'athlète.

Article 21

La surveillance médicale des sportifs de haut niveau est obligatoire et constitue un préalable à toute sélection en équipe de France. En cas de non-respect du calendrier ou des règles communiquées en la matière par la fédération (incluant le dispositif de lutte contre le dopage) l'athlète verra de fait, sa sélection invalidée.

TITRE VI – Partenariat

Article 22

Le sportif s'engage à :

- Signaler à la fédération l'existence de tout contrat individuel avec tout sponsor ou partenaire signé ou exécuté durant la présente convention ;
- Ne pas porter dans le cadre d'une sélection nationale (notamment toute compétition, stage, tournoi, entraînement, compétition, etc.), l'image d'un sponsor ou partenaire dont le nom, les produits et/ou les services seraient en concurrence avec les partenaires de la fédération (principalement sur les tenues vestimentaires) ;

- À respecter les réglementations fédérales en vigueur (FFBS-IBAF/ISF-WBC-WBSC) en ce qui concerne le marquage publicitaire sur les matériels, équipements et tenues vestimentaires, exceptés la batte, les gants et les chaussures qui restent des équipements individuels ;
- Être présent lors des conférences de presse et/ou toute action de communication de la fédération demandée par le DTN ou le DTNA ou le/la manager de l'équipe de France, à l'heure et dans les tenues indiquées par la fédération.

Article23

- Le sportif dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle, sous réserve du respect des dispositions ci-après :
- La fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image de l'équipe de France à l'occasion de l'activité sportive de celle-ci et pour la promotion de cette dernière.
 - À cet effet, la fédération ainsi que ses partenaires sont autorisés par le sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix du sportif évoluant en équipe de France.
 - Toute convention contraire ne pourra être opposée à la fédération.

Article24

La convention implique personnellement l'athlète et par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

Article25

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie du présent contrat pourra faire l'objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d'un avenant contractuel.

TITRE VII – Dispositions finales

Article26

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'une des obligations de la présente convention par une partie, l'autre partie a la faculté de résilier de plein droit la dite convention (sans préavis et sans entraîner de conséquence). Toutefois, avant que cette résiliation ne soit effective, les parties s'engagent à suivre la procédure prévue à l'article 27 de la présente convention qui sera entériné par un avenant après ajout ou modification de ladite convention.

Article27

En cas de désaccord dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la fédération et l'athlète ou son représentant légal cherchent au préalable un règlement amiable au litige qui les oppose, conformément à la procédure de conciliation suivante :

- Les parties acceptent par avance de se rencontrer pour une conciliation en présence du Président de la fédération, du DTN, de l'athlète ou de son représentant légal.
- Lorsque l'une des deux parties souhaite résilier la convention, la mise en œuvre de la procédure est déclenchée par l'envoi d'un courrier écrit adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. Les parties prennent ensuite contact pour fixer la date de l'entretien afin de chercher une solution amiable au litige qui les oppose.
- La conciliation doit intervenir le plus rapidement possible et, au maximum, dans un délai de 21 jours à compter de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci devra être établie par écrit et signée par les deux parties.
- Dans le cas où les parties ne peuvent aboutir à une conciliation, tout différend, concernant l'interprétation et l'exécution de cette convention et de ses suites, devra alors être soumis à la commission juridique de la fédération.

En cas de litige intervenant sur l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties chercheront de bonne foi à interpréter et à réécrire la disposition ; en tout état de cause les autres dispositions demeureront en vigueur.

Article 29

- La présente convention est soumise exclusivement au droit français et relève de la compétence exclusive des juridictions françaises.

L'athlète¹:

Le ou les représentants légaux de l'athlète mineur¹:

Le Directeur Technique National,
Stephen LESFARGUES

¹Signature précédée de la date et de la mention «lu et approuvé »



Fédération Française de Baseball et Softball
41 rue de Fécamp; 75012 PARIS
Tel : 01 44 68 89 30 ; Fax : 01 44 68 96 00
Courriel : contact@ffbsc.org

AUTORISATION PARENTALE

En cas d'urgence, les médecins amenés à pratiquer certains actes chirurgicaux, examens ou anesthésies, demandent une autorisation écrite des parents. Si celle-ci fait défaut il leur faut demander l'autorisation au Juge des enfants ou au Procureur de la République. L'attestation ci-dessous est destinée à éviter ces démarches en cas d'urgence.

Je soussigné (nom, prénom):

Demeurant (adresse complète):

Téléphone(s):

Père, Mère, Responsable légal¹, de l'enfant mineur ci-dessous:

Nom et Prénom de l'enfant:

Né(e) le:

Licencié à la FFBS (numéro et club):

Numéro de sécurité sociale :

Autorise, en cas d'urgence, le médecin consulté à pratiquer tout acte médical, chirurgical ou d'anesthésie que nécessiterait l'état de santé de l'enfant :

A _____, le _____

Signature du Père, de la Mère, du Responsable légal¹
(Précédée de la mention «lu et approuvé»)

¹Rayer la ou les mentions inutiles



Fédération Française de Baseball et Softball
41 rue de Fécamp ; 75012 PARIS
Tel : 01 44 68 89 30 ; Fax : 01 44 68 96 00
Courriel : contact@ffbsc.org

CONTRÔLE ANTIDOPAGE AUTORISATION DE PRELEVEMENT POUR LES MINEURS

Les dispositions de l'article R. 232-52 du code du sport prévoient que tout prélèvement dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé.

Extrait de l'article R232-52 du code du sport (dernière phrase)

Si le sportif contrôlé est un mineur ou majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement sanguin, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Cette autorisation doit être conservée par le sportif, une copie devant être adressée à la fédération.

Elle devra être présentée au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif, y compris lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un contrôle à domicile.

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R232-52 du code du sport

Je soussigné(e) : M. , Mme , Mlle , _____

agissant en qualité de : père , mère ou représentant légal de l'enfant mineur

ou du majeur protégé (Prénom, NOM) :

- autorise tout préleveur, agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères), lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus.

- reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, ma fille, mon ou ma pupille, lors d'un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

La présente autorisation est valide pour la saison sportive : 2016

A _____, le _____

Signature du Père, de la Mère, du Responsable légal¹

(Précédée de la mention «*lu et approuvé*»)

La délivrance d'une licence par la Fédération Française de Baseball et Softball implique l'acceptation par le titulaire de cette licence, de tous les règlements édictés par celle-ci, y compris le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage établi en application du Code du sport. Un contrôle anti dopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

¹Rayer la ou les mentions inutiles